

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 2 APPUIS ORANGE  
CHEMIN DES ALEURS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT

- La demande datée du 02 août 2024 présentée par l'entreprise NGE INFRANET.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 2 appuis ORANGE réalisés par l'entreprise NGE INFRANET, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**ARRETE**

Article Ier.- REGLEMENTATION

Du 26 août au 25 octobre 2024, les mesures suivantes sont applicables Chemin des Aleurs.

**Article 1.1.-** Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise NGE INFRANET.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux par la déviation.
- La voie est barrée à la circulation pendant la durée des travaux.

**Article 1.2.-** Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise NGE INFRANET est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route dans les deux sens de circulation.

Article II.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NGE INFRANET. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises NGE INFRANET est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise NGE INFRANET est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

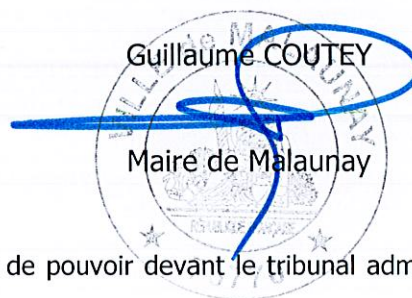
Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise NGE INFRANET.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, La DDTM, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise NGE INFRANET.

Fait à Malaunay, le 14 Août 2024

Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication